

L'évolution du cadre réglementaire en matière de prévention des risques naturels

Le 19 octobre 2011



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures et transports

Présent
pour
l'avenir



PRÉFECTURE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION
RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Quelques dates importantes

- 1935 : les plans de surfaces submersibles (PSS)
- 1955 : les périmètres de risques R111-3 du code de l'urbanisme
- 1967 : les POS et le zonage ND (zones naturelles)
- 1982 : le système d'indemnisation « CATNAT » et les plans d'exposition aux risques (PER)
- 1987: le droit à l'information du citoyen (DDRM et DICRIM) et les plans de zones sensibles aux incendies
- 1995 : la loi « Barnier »: plans de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPRN) et Fonds Risques Naturels Majeurs
- 1999 : les plans de prévention des risques miniers (PPRM)
- 2000 : les SCOT, PLU
- 2003 : la loi « Bachelot » avec les Plans Communaux Sauvegarde
- 2004 : loi de modernisation de la sécurité civile
- 2010 : la loi Grenelle II (traduction dans le droit français de la directive européenne sur les inondations)



La prévention des risques, une compétence partagée entre l'État et les collectivités

CONNAISSANCE DES ALÉAS
CONNAISSANCE DE LA VULNÉRABILITÉ

SURVEILLANCE
DES PHÉNOMÈNES

MITIGATION
REDUCTION DE L'IMPACT
OU DE LA VULNÉRABILITÉ

INFORMATION PRIORITAIRE
EDUCATION

GESTION DE CRISE
PREPARATION
PLANS DE SECOURS

PRISE EN COMPTE
DANS L'AMÉNAGEMENT
ET LA PLANIFICATION

RETOUR
D'EXPERIENCE



Information préventive

1 - LOI DU 22 JUILLET 1987

- consécration du droit à l'information du citoyen : création du DDRM et des DICRIM ;

2 - LOI « BACHELOT » (30 JUILLET 2003)

- obligation faite aux maires d'informer leurs concitoyens sur les risques présents sur la commune (réunion publique tous les 2 ans) et sur les mesures de prévention et de sauvegarde (article 40) ;
- organisation de la prévision des crues => diffusion d'une information sur les niveaux de vigilance VIGICRUES (de vert à rouge) (article 41) ;
- obligation des maires de mettre en place des repères de crues (article 42) ;
- mise en place depuis 2006 d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers sur les risques et catastrophes passées obligatoire (article 77).



PRÉFECTURE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION
RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Surveillance – prévention des risques

1 - LOI « BACHELOT » (30 JUILLET 2003)

- organisation de la prévision des crues (remplaçant l'annonce de crues) (article 41) => mise en place des services de prévision des crues

2 – TEMPETE XYNTHIA (février 2010)

- mise en place à compter d'octobre 2011, d'un système de prévision des vagues -submersions marines (Météo France-SHOM) => niveau de vigilance « vagues submersion » vert à rouge au niveau de chaque département littoral ;



Planification et aménagement

1- LOI «BARNIER» (1995)

- remplace les plans des surfaces submersibles (PSS), des plans d'exposition aux risques (PER) et des périmètres de risques «R.111-3», par les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- Institue le fonds naturel des risques naturels majeurs (FONDS BARNIER).

2 - LOI «BACHELOT» (2003)

- consacre le rôle des élus et du public dans le processus d'élaboration du PPRN à travers la définition par le préfet lors de la prescription du PPRN, des modalités d'association des communes et EPCI et de concertation du public;



3 - LOI «GRENELLE II» (2011)

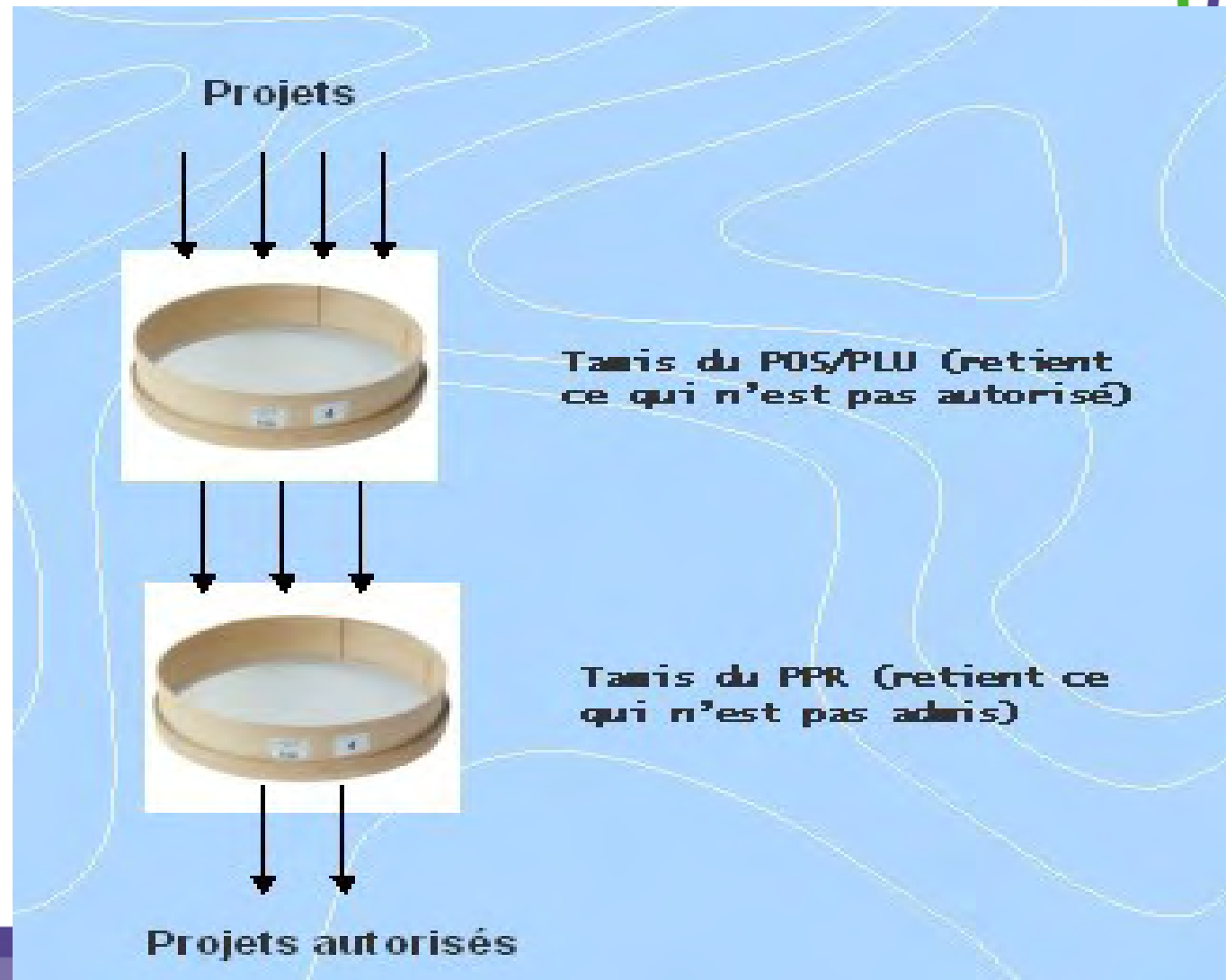
- renforce le rôle des élus et du public dans le processus d'élaboration du PPRN à travers les modalités d'association des collectivités territoriales et EPCI, le bilan de la concertation annexé ;
- introduit la procédure de modification (décret d'application de juin 2011)

Prise en compte des risques naturels en matière d'application du droit des sols

En présence d'un PPRN approuvé

LE PRINCIPE DES
2 TAMIS :

Les règles du PLU
et du PPRN
s'appliquent
concurrentement



Prise en compte des risques naturels en matière d'application du droit des sols

En l'absence d'un PPRN approuvé



Article R. 111-2 du CU :

Si les travaux projetés sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques. Le refus ou les prescriptions peuvent se justifier du fait de la situation, des caractéristiques, de l'importance ou de l'implantation à proximité d'autres installations du projet.

Les dispositions de cet article sont également applicables aux certificats d'urbanisme, le risque d'inondation justifiant de délivrer un certificat négatif.

L'essentiel est de ne pas minimiser le risque et de s'en tenir à la connaissance du risque maximum (par exemple en prenant en compte la crue centennale et les plus hautes eaux connues, CAA Bordeaux, 21 mai 2007).

Quelques exemples de jurisprudence en matière de risques d'inondation

Une commune doit refuser un permis le long d'une rivière qui aurait connu quelques années auparavant une crue avec des hauteurs de 75 cm et des courants forts (CAA de Marseille, 15 septembre 1998);

A l'opposé, est faible un risque avec une crue maximale inférieure à 50 cm avec des courants modérés (CAA Bordeaux, 5 juillet 2007).

La responsabilité de la commune ne peut être engagée si le maire s'est basé sur des études fiables et a tenu compte des événements de crue antérieurs (CAA Marseille, 3 mai 2007).



Prise en compte des risques naturels en matière d'application de planification

Le PLU et la carte communale doivent être conçus avec un objectif de prévention des risques naturels prévisibles tels les inondations

Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3ème alinéa : la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les risques majeurs doivent être analysés dans le rapport de présentation et orienter la définition des zones constructibles.



Prise en compte des risques naturels en matière d'application de planification

Article R. 123-11 du Code de l'urbanisme.

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...)

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.





La Directive Inondation: un nouveau cadrage européen

Cadre posé par la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation :

«Établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté»

→ permet de revisiter la politique de prévention des inondations en France de manière ambitieuse et pragmatique à la fois





La Directive Inondation: un nouveau cadrage européen

Les phases de la mise en œuvre de la DI :

- Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le bassin Loire-Bretagne → 22/12/2011
- Sélection de Territoires à Risque Important → mi-2012
- Cartographie des zones inondables → fin 2013
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation → fin 2015

La DI permet de réaffirmer les grands principes : travailler sur les différents axes de la prévention, en partenariat avec les acteurs, etc.





La Directive Inondation: un nouveau cadrage européen

Les concepts novateurs dans la DI :

- L'élargissement des enjeux pris en compte (santé humaine, patrimoine, économie, environnement)
- La prise en compte d'aléas exceptionnels dans les territoires à risque important
- Une « hiérarchisation » des territoires en fonction des enjeux exposés

